

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 7 octobre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 28, 29, 30 septembre et 1er octobre 2015**

**2015 DRH 66** Fixation du statut particulier du corps des puéricultrices cadres de santé d'administrations parisiennes.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu la délibération D. 151-1° du 15 février 1993, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des puéricultrices de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2003 DRH 15-1° des 22 et 23 septembre 2003, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 fixant les dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2014 DRH 1007 des 20 et 21 octobre 2014 fixant le statut particulier des puéricultrices d'administrations parisiennes ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 15 septembre 2015 ;

Vu le projet de délibération, en date du 15 septembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps des puéricultrices cadres de santé d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les puéricultrices cadres de santé d'administrations parisiennes constituent un corps de la catégorie A prévue à l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Article 2 : Ce corps comprend deux grades :

- le grade de puéricultrice cadre de santé, qui comprend une 1ère classe, dotée de 9 échelons et une 2ème classe, dotée de 10 échelons ;
- le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé, qui comporte 7 échelons.

Article 3 : Les membres du corps exercent des fonctions d'encadrement ou comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification.

Les puéricultrices cadres de santé peuvent être responsables d'établissements ou services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de la collectivité parisienne et de services de protection maternelle et infantile.

Les puéricultrices cadres supérieures de santé peuvent animer et coordonner les activités des établissements et services d'accueil mentionnés à l'alinéa précédent ainsi que les établissements partenariaux. Elles encadrent les personnels de ces établissements et services d'accueil de la Ville. Elles définissent, sur chaque territoire, les orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.

Elles peuvent également occuper les fonctions de conseiller technique. A ce titre, elles sont appelées à définir les besoins et mettre en œuvre la politique de la Ville de Paris en matière sanitaire et sociale.

Elles peuvent exercer les mêmes fonctions dans le secteur de la protection maternelle et infantile.

## CHAPITRE II RECRUTEMENT

Article 4 : Les puéricultrices cadres de santé d'administrations parisiennes sont recrutées par concours sur titres :

1° Concours interne sur titres ouvert, pour 90 % au plus et 80 % au moins des postes ouverts, aux fonctionnaires et agents non titulaires, détenant le diplôme d'Etat de puéricultrice ou une autorisation d'exercer cette profession et du diplôme de cadre de santé ou un titre équivalent et comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services publics en qualité de puéricultrice.

2° Concours externe sur titres ouvert, pour 10 % au moins et 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer cette profession et du diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent et justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle de puéricultrice pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les concours consistent en un entretien avec le jury permettant de vérifier :

- pour le concours prévu au 1°, la motivation des candidats, leur aptitude à résoudre les problèmes d'encadrement susceptibles d'être rencontrés dans l'exercice des missions du corps ainsi que leur connaissance de l'environnement professionnel dans lequel ils interviennent ;
- pour le concours prévu au 2°, la motivation des candidats, ainsi que leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par la collectivité parisienne.

L'entretien, d'une durée de 20 minutes, a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée maximale de 5 minutes.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des deux concours est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % ou d'une place au moins.

Article 5 : Les puéricultrices cadre de santé recrutées à l'issue des concours visés à l'article précédent sont nommés puéricultrices cadres de santé de 2ème classe stagiaires pour une durée d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

A titre exceptionnel, la période de stage peut être prorogée d'une durée maximale d'un an.

Article 6 : Les puéricultrices cadres de santé mentionnées à l'article 5 sont classées, lors de leur nomination, au 1<sup>er</sup> échelon de la 2ème classe du grade de puéricultrice cadre de santé, sous réserve des dispositions prévues aux articles 7, 10, 11 et II du 12 de la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 susvisée et aux articles 7 et 8 de la présente délibération.

Ce classement est réalisé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon fixée à l'article 11.

Article 7 : Les fonctionnaires appartenant, à la date de leur nomination dans le présent corps, à un cadre d'emplois ou à un corps de catégorie A, B ou C ou de même niveau, sont classés dans la 2ème classe du grade de puéricultrice cadre de santé, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale fixée par l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

Dans les mêmes conditions et limites, les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement audit échelon.

Les fonctionnaires classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils

bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du présent corps.

Article 8 : I - Les puéricultrices cadres de santé qui, à la date de leur nomination dans le présent corps, justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles elles sont nommées, sous réserve qu'elles justifient de la détention des titres de formation, diplômes ou autorisations d'exercice de leur profession, sont classées, dans la 2<sup>ème</sup> classe du grade de puéricultrice cadre de santé, dans les conditions ci-après :

1° Pour les services ou activités professionnelles accomplis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les puéricultrices cadres de santé sont classées conformément au tableau ci-après :

Durée de services ou d'activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération	Situation dans la 2 <sup>ème</sup> classe du grade de puéricultrice cadre de santé
Au-delà de 22 ans	10e échelon
Entre 20 ans 9 mois et 22 ans	9e échelon
Entre 17 ans 9 mois et 20 ans 9 mois	8e échelon
Entre 13 ans 6 mois et 17 ans 9 mois	7e échelon
Entre 11 ans 6 mois et 13 ans 6 mois	6e échelon
Entre 10 ans et 11 ans et 6 mois	5e échelon
Entre 6 ans 6 mois et 10 ans	4e échelon
Entre 4 ans et 6 ans 6 mois	3e échelon
Entre 2 ans 6 mois et 4 ans	2e échelon
Avant 2 ans 6 mois	1er échelon

2° Pour les services ou activités professionnelles accomplis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les intéressées sont classées à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon à l'article 11, en prenant en compte la totalité de cette durée de services ou d'activités professionnelles.

II - Les puéricultrices cadres de santé qui justifient, avant la date de leur nomination dans le présent corps, de services ou d'activités professionnelles accomplis au titre des 1° et 2° du I sont classées de la manière suivante :

1° Les services ou activités professionnelles accomplis avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont pris en compte selon les dispositions prévues au 1° du I ;

2° Les services ou activités professionnelles accomplis au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement réalisé en vertu du 1° du II, en tenant compte de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon à l'article 11.

III - Les services mentionnés aux I et II doivent avoir été accomplis, suivant le cas, en qualité de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public non titulaire, ou en qualité de salarié dans les établissements ci-après :

- 1° Etablissement de santé ;
- 2° Etablissement social ou médico-social ;
- 3° Laboratoire d'analyse de biologie médicale ;
- 4° Cabinet de radiologie ;
- 5° Entreprise de travail temporaire ;
- 6° Etablissement français du sang ;
- 7° Service de santé au travail.

Article 9 : Dans le cas où le fonctionnaire mentionné à l'article 5 est susceptible de bénéficier, lors de sa nomination, de plusieurs des dispositions des articles 7 et 10 de la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 susvisée et des articles 7 et 8 de la présente délibération, il lui est fait application des dispositions correspondant à sa dernière situation.

Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant son classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, l'intéressé peut demander que lui soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui lui sont plus favorables.

Article 10 : Les puéricultrices cadres de santé qui justifient, avant leur nomination dans le présent corps, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classées, lors de leur nomination dans la 2ème classe du grade de puéricultrice cadre de santé, en application des dispositions du titre II du décret du 22 mars 2010 susvisé.

Lorsqu'elles justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, elles peuvent demander, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9 de la présente délibération, à bénéficier des dispositions mentionnées à l'article 6 de préférence à celles du décret du 22 mars 2010 susvisé.

### CHAPITRE III AVANCEMENT

Article 11 : La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
Puéricultrice cadre supérieur de santé		
7e échelon	-	-
6e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2e échelon	2 ans	1 an 10 mois
1er échelon	2 ans	1 an 10 mois
Puéricultrice cadre de santé de 1ère classe		
9e échelon	-	-
8e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
6e e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5e e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2e échelon	2 ans	1 an 10 mois
1er échelon	2 ans	1 an 10 mois
Puéricultrice cadre de santé de 2ème classe		
10e échelon	-	-
9e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois

4e échelon	2 ans	1 an 10 mois
3e échelon	2 ans	1 an 10 mois
2e échelon	2 ans	1 an 10 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 12 : Peuvent être nommées puéricultrices cadres supérieures de santé, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les puéricultrices cadres de santé de 1ère classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins trois ans de services effectifs dans le présent corps et qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté du Maire de Paris.

Article 13 : Les puéricultrices cadres de santé de 1ère classe promues puéricultrices cadres supérieures de santé en application de l'article 12 sont classées conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans la 1ère classe du grade de puéricultrice cadre de santé	Situation dans le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 14 : Peuvent être nommées à la 1ère classe du grade de puéricultrice cadre de santé, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les puéricultrices cadres de santé de 2ème classe ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3ème échelon de leur classe

Article 15 : Les puéricultrices cadres de santé de 2ème classe nommées à la 1ère classe du grade de puéricultrice cadre de santé, en application de l'article 14, sont classées à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'elles détenaient dans la 2ème classe.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée à l'article 11 pour une promotion à l'échelon supérieur, elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la 2ème classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la 1ère classe est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la 2ème classe.

Les puéricultrices cadres de santé de 2ème classe promues à la 1ère classe alors qu'elles ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

#### CHAPITRE IV DETACHEMENT ET INTEGRATION DIRECTE

Article 16 : I - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent corps s'ils justifient des diplômes, titres ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 4 pour l'accès au corps.

II - Leur détachement, ou leur intégration directe, s'effectue, selon le cas, en application des dispositions des titres I et III bis du décret du 13 janvier 1986 susvisé, ainsi que des articles 13 à 16 de la délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 susvisée et du IV ci-dessous.

III - Les membres du corps des cadres de santé paramédicaux régi par le décret du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, titulaires du grade de cadre de santé paramédical, détachés ou directement intégrés dans le présent corps, sont classés conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

Situation dans le grade de cadre de santé paramédical	Situation dans le grade de puéricultrice cadre de santé de 1ère classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
	Situation dans le grade de puéricultrice cadre de santé de 2ème classe	
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

IV - Les cadres de santé paramédicaux détachés dans la 2ème classe du grade de puéricultrice cadre de santé perçoivent le traitement afférent à leur grade d'origine si celui-ci est ou devient supérieur à celui qu'ils perçoivent dans le grade de détachement.

## CHAPITRE V CONSTITUTION INITIALE DU CORPS

Article 17 : Afin de permettre l'intégration des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris dans le présent corps, sont créés deux échelons provisoires avant le 1er échelon de la 1ère classe du grade de puéricultrice cadre de santé. Les durées maximale et minimale du temps passé dans ces échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons provisoires dans le grade de puéricultrice cadre de santé de 1ère classe avant le 1er échelon	Durée maximale	Durée minimale
2ème échelon provisoire	2 ans	1 an 10 mois
1er échelon provisoire	1 an	1 an

Article 18 : I - Le droit d'option prévu par les dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 susvisée est ouvert aux membres du corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris pouvant faire valoir, à la date d'ouverture de ce droit d'option, une durée de services effectifs dans un emploi classé dans la catégorie active, telle que prévue à l'article 6 du décret du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat.

Ce droit d'option est ouvert durant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération. Il est exercé de façon expresse par chaque fonctionnaire.

Le choix ainsi exprimé par le fonctionnaire est définitif.

II - Le Maire de Paris notifie à chaque fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le présent corps, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

III - Les fonctionnaires mentionnés au I qui auront accepté la proposition d'intégration prévue au II sont intégrés dans le présent corps et reclassés, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

Grades et échelons d'origine	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice cadre supérieur de santé de la Commune	Puéricultrice cadre supérieur de santé d'administrations parisiennes	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Puéricultrice cadre de santé	Puéricultrice cadre de santé de 1ère classe	
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon à partir de 3 ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
7e échelon avant 3 ans	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon à partir d'un an six mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
5e échelon avant 1 an 6 mois	3e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	4/7ème de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	4/5ème de l'ancienneté acquise
2e échelon à partir d'un an	2e échelon provisoire	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
2e échelon avant un an	1er échelon provisoire	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

Article 19 : Les puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris, autres que celles mentionnées à l'article 18, sont intégrées dans le présent corps et reclassées, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

Grades et échelons d'origine	Grades et échelons d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Puéricultrice cadre supérieur de santé de la Commune	Puéricultrice cadre de santé de 1ère classe	
6e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise

5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
Puéricultrice cadre de santé de la Commune	Puéricultrice cadre de santé de 2ème classe	
8e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon à partir de 3 ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
7e échelon avant trois ans	8e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon à partir d'1 an 6 mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
5e échelon avant un an six mois	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon à partir d'un an	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
2e échelon avant un an	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 20 : Les fonctionnaires sont intégrés dans le présent corps par arrêté du Maire de Paris.

Article 21 : Les services accomplis dans le corps et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent corps et le grade d'intégration.

#### CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : I - Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2015 pour l'accès au grade de puéricultrice cadre supérieure de santé de la Commune de Paris demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2015.

II - Les puéricultrices cadres de santé promues en application du I postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération et qui ont exercé leur droit d'option en faveur de leur intégration dans le présent corps, sont classées dans le grade de puéricultrice cadre supérieure de santé, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis avaient été promues dans le grade de puéricultrice cadre supérieure de santé de ce corps en application des articles 10 et 13 de la délibération 2003 DRH 15-1° des 22 et 23 septembre 2003 susvisée et enfin été reclassées, à cette même date, dans le grade de puéricultrice cadre supérieure de santé conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 18.

III - Les puéricultrices cadres de santé promues en application du I postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, non éligibles au droit d'option mentionné à l'article 18, sont classées à la 1ère classe du grade de puéricultrice cadre de santé en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis avaient été promues dans le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé de ce corps en application des articles 10 et 13 de la délibération 2003 DRH 15-1° des 22 et 23 septembre 2003 susvisée et enfin été reclassées, à cette même date, conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 19.

Article 23 : Les fonctionnaires appartenant au grade de puéricultrice cadre supérieure de santé de la Commune de Paris reclassés dans la 1ère classe du grade de puéricultrice cadre de santé en vertu des

dispositions de l'article 19, sont réputés avoir satisfait à la condition de réussite à l'examen professionnel prévu à l'article 12 de la présente délibération pour l'avancement au grade de puéricultrice cadre supérieure de santé.

Ils sont, au titre des années 2015 à 2017, promus au grade supérieur, au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire.

Article 24 : I - Les concours d'accès au corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés.

II - Les lauréats des concours mentionnés au I, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, peuvent être nommés en qualité de stagiaire à la 2ème classe du grade de puéricultrice cadre de santé du présent corps.

III - Les élèves puéricultrices cadres de santé en cours de formation à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, en application du titre IV de la délibération 2003 DRH 15-1° des 22 et 23 septembre 2003 susvisée, peuvent être nommées en qualité de stagiaire à la 2ème classe du grade de puéricultrice cadre de santé du présent corps.

Article 25 : I - A la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les cadres de santé paramédicaux régis par le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière et détachés dans le corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris sont placés en position de détachement dans le présent corps pour la durée de leur détachement restant à courir.

Ils sont classés conformément aux tableaux de correspondance figurant à l'article 18, sous réserve des dispositions du III du présent article.

II - Les services accomplis par les cadres de santé paramédicaux mentionnés au I sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le présent corps, ainsi que dans le grade d'accueil de ce corps.

III - Les cadres de santé paramédicaux régis par le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, détachés dans le corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris, poursuivent leur détachement dans ce corps jusqu'au terme initialement prévu.

Ces agents ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 18 de la présente délibération.

Article 26 : Les agents contractuels recrutés en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de puéricultrice cadre de santé sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés à la 2ème classe du grade de puéricultrice cadre de santé du présent corps.

Article 27 : La commission administrative paritaire commune au corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris et aux corps des puéricultrices régis par les délibérations D 151 -1° du 15 février 1993 et 2014 DRH 1007 des 20 et 21 octobre 2014 susvisées est compétente pour les membres du corps régi par la présente délibération, jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps.

Les représentants élus du grade de puéricultrice cadre de santé de la Commune de Paris (groupe 2) siègent pour le grade de puéricultrice cadre de santé de 2ème et 1ère classe du présent corps et les représentants élus du grade de puéricultrice cadre supérieur de santé de la Commune de Paris (groupe 1) siègent pour le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé du présent corps.

Article 28 : La délibération 2003 DRH 15-1° des 22 et 23 septembre 2003 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° A l'article 10-1 les mots : « ou dans le grade de puéricultrice hors classe » sont supprimés.

2° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 14 I. - Les fonctionnaires justifiant des titres, diplômes ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 4 et ayant opté en faveur de la conservation des droits liés au classement dans la catégorie active en application de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent corps."

3° Les articles 2 et 6 à 8 ainsi que le titre V sont abrogés.

Article 29 : La présente délibération entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit sa publication.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**